



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°41-2017-07-18-001

Modifiant des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-0281 du 28 janvier 1999 de la société KNAUF INDUSTRIES EST.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 ; combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-0281 du 28 janvier 1999 autorisant les activités de fabrication de polystyrène expansé, modifié par arrêtés complémentaires du 24 mars 1999, du 27 avril 2007 et du 24 avril 2015 ;

Vu le courrier du 7 novembre 2007 déclarant le démantèlement et l'élimination du transformateur et de l'accumulateur présentant des PCB ;

Vu le courrier du 12 mai 2010 de l'exploitant au préfet sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n°2662 modifiée par décret n°2010-367 du 13 avril 2010 ;

Vu le courrier du 13 novembre 2012 de l'exploitant au préfet informant de modifications apportées aux installations classées du site (entre 2008 et 2012) ;

Vu le courrier du 27 octobre 2014 de l'exploitant au préfet sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n°2661 modifiée par décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant datée du 23 juin 2015 (reprise par la société KNAUF INDUSTRIES EST depuis le 1^{er} avril 2015) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 20 juin 2015 ;

Vu le courriel du 19 juillet 2015 de l'exploitant à l'inspection des installations classées transmettant un bilan comparatif de la destination des bâtiments et du classement des installations au regard de la nomenclature des installations classées entre la situation autorisée et la situation actuelle ;

Vu le courriel du 26 mai 2016 de l'exploitant à l'inspection des installations classées transmettant une modélisation FLUMILOG des effets thermiques en cas d'incendie du bâtiment N1 ;

Vu le dossier de demande de modification notable transmis par courrier daté du 19 mai 2016 et reçu le 2 juin 2016 en préfecture (adaptation 2016 des moyens de production) ;

Vu l'avis du service d'incendie et de secours formulé par courrier du 11 août 2016 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 avril 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 18 mai 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société KNAUF INDUSTRIES EST en date du 19 mai 2017 ;

Vu les observations présentées par la société KNAUF INDUSTRIES sur ce projet par courrier reçu le 6 juin 2017 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations ;

Considérant que les évolutions apportées aux installations classées et à leur exploitation et décrites dans les documents joints aux courriers transmis par l'exploitant à la préfecture susvisés constituent une modification notable mais non substantielle au regard de la réglementation ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement des installations et de modifier certaines prescriptions (actualisation des prescriptions particulières notamment) ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant

La société KNAUF INDUSTRIES EST dont le siège social est situé ZAC Grenoble Air Parc 38590 Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Vernou-en-Sologne des installations classées détaillées dans les articles suivants et situées 15, rue de Chambord 41230 Vernou-en-Sologne.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral n°99-0281 du 28 janvier 1999 sont complétées ou modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (hors installations non classables)

La liste des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 1999 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal autorisé
2661.1	E	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	<u>Installations existantes :</u> Bâtiment B (expansion) Bâtiment D1, D2, D3 (moulage) Bâtiment D4 (découpe) Bâtiment II (moulage) Bâtiment E1 (découpe / pré-expansion / moulage)	la quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 10 t/j mais < 70 t/j	28 t/j **
2662	D	Stockage de polymères	<u>Installations existantes :</u>	le volume	≥ 100	380 m ³

			Bâtiment A1 (stockage de matières premières Polystyrène expansible)	susceptible d'être stocké	m ³ mais < 1000 m ³	
2663.1	E	Stockage de polymères 1. A l'état alvéolaire ou expansé	<u>Installations existantes :</u> Bâtiment C1 (stockage en silos de billes PSE) Bâtiment E1 (stockage en silos de billes PSE et zone de stockage de produits finis PSE découpés) Bâtiment E2 (stockage de produits finis PSE), Bâtiment C2 (stockage de billes PSE broyées) Bâtiment E3 (stockage de produits finis PSE) <u>Installations nouvelles :</u> Bâtiment N1 (stockage de blocs PSE) Zone de stockage extérieur de billes PSE en silos (3x600 m ³ = 1800 m ³)	le volume susceptible d'être stocké	≥ 2000 m ³ mais < 45000 m ³	18806 m ³
2910.A	DC	Installations de combustion A. Lorsque l'installation consomme [...] du fioul lourd [...]	Chaudière de production de vapeur de puissance thermique 10,1 MW	la puissance thermique maximale	≥ 2 MW mais < 20 MW	10,1 MW
2921.a	E	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	2 tours aéro-réfrigérantes (TAR)	La puissance maximale	≥ 3000 kW	3692 kW

(*) A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

Volume maximal autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

**** L'exploitant réalise un suivi des volumes moyens de production journalière (t/j) sur la base d'un suivi mensuel des volumes produits et des heures de fonctionnement machines. Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.**

Les installations ne sont plus classables au regard :

- de la rubrique 1180 (démantèlement et élimination du transformation au PCB),
- des rubriques 2925 et 2920 (installations non classables du fait de modifications de la nomenclature).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Vernou-en-Sologne, section AN parcelles n°10, 43, 44.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT / OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Sans objet

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet une étude de dangers actualisée. Cette étude comprend les calculs de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et des besoins de rétention des eaux d'extinction (calculs D9 et D9A).

Au plus tard pour le 31 décembre 2017, l'exploitant transmet au préfet une étude d'impacts révisée. Cette étude comprend :

- une étude d'incidence NATURA 2000,
- un diagnostic et une étude de mise en conformité technique et réglementaire du forage
- une révision de l'étude d'incidence des rejets aqueux dans le cours d'eau.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-39-1 et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- usage industriel en cas de réutilisation des bâtiments,
- usage conforme au PLU en cas de démolition des bâtiments (zone UIb).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.1 - TRANSFORMATION DE MATIÈRES PLASTIQUES

Les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-0281 du 28 janvier 1999 restent applicables aux installations de transformation de polymères présentes dans les bâtiments B, D1, D2, D3, D4 et I1. Ces dispositions sont également applicables aux installations de transformation de polymères présentes dans le bâtiment E1.

CHAPITRE 2.2 - STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES

L'article 4.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-0281 du 28 janvier 1999 est complété par les dispositions suivantes :

Article 2.2.1 - Stockage des matières premières expansibles (rubrique 2662)

"Les prescriptions opposables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées sont applicables aux installations de stockage de polystyrène expansible (bâtiment A1).

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-0281 du 28 janvier 1999 restent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000."

Article 2.2.2 - Stockage des matières plastiques expansées (rubrique 2663)

Installations nouvelles :

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 sont applicables :

- à la zone de stockage extérieur en silos de billes de PSE,
- au bâtiment N1 de stockage de blocs PSE,

à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions suivantes (article 2.2.3 du présent arrêté).

Installations existantes :

Les prescriptions opposables aux installations existantes de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 sont applicables aux bâtiments C1, E1, E2, C2 et E3. Sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection un état de conformité des installations de stockage de ces bâtiments aux dispositions opposables de l'arrêté du 15 avril 2010.

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-0281 du 28 janvier 1999 restent applicables à l'ensemble des installations de stockage de polystyrène expansé dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

Article 2.2.2 - Aménagements des prescriptions générales

2.2.2.1 Zone de stockage extérieur en silos de billes de PSE

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.2.2, 2.2.13, 2.4.1, 5.4 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 sont aménagées suivant les dispositions suivantes :

2.2.2.1.a – Aménagement de l'article 2.2.2 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.2 « Accessibilité des engins à proximité de l'installation » de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales

applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Une voie « engins » au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement le long du côté sud de la dalle silos et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »

2.2.2.1.b – Aménagement de l'article 2.2.13 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.13 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;

- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les

matières stockées ; Le choix, l'implantation et l'entretien des extincteurs est réalisé conformément à la règle APSAD R4.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe (APGE 2663). »

2.2.2.1.c – Aménagement de l'article 2.4.1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.1 « Stockages » de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le stockage de billes PSE situé au niveau de la « dalle silos » est divisé en flots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes (3 silos de 600 m³ unitaire).

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque silo, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 12,5 mètres.

Les matières combustibles sont stockées sur des flots séparés d'au moins 5 mètres des silos de stockage de billes PSE.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des limites extérieures de la dalle silo par un espace libre d'au moins 5 mètres. »

2.2.2.1.d – Aménagement de l'article 5.4 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663

En lieu et place des dispositions de l'article 5.4 « Surveillance par l'exploitant des émissions sonores » de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

L'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de réaliser, dans les 6 mois suivants la mise en service des adaptations usine objet de la demande de modification 2016, une campagne de mesures des émissions acoustiques. »

CHAPITRE 2.3. INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT TAR

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 (APGE 2921) restent applicables.

CHAPITRE 2.4. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 sont applicables.

TITRE 3 – ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES

Article 3.1 Mise en conformité des moyens de défense extérieure contre l'incendie

Au plus tard pour le 31 octobre 2017, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique de mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie (ressources en eau et dispositifs de confinement des eaux d'extinction) avec la règle APSAD D9 et D9A.

Article 3.2 Étude préalable portant sur l'impact économique et social visant à établir un plan d'actions de réduction temporaire des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air

Au plus tard pour le 31 décembre 2017, l'exploitant doit réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées, une étude préalable portant sur l'impact économique, social et technique proposant un plan d'actions susceptible d'être mis en œuvre sur son établissement de Vernou-en-Sologne en cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte fixés à l'article L.221-1 du code de l'environnement.

Ce plan d'actions est composé de mesures devant permettre la réduction temporaire des émissions atmosphériques en COV en cas d'épisode de pollution de l'air par de l'ozone, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

L'étude comporte, pour chaque mesure proposée dans le plan d'actions, des éléments sur la faisabilité technique et économique, sur le gain environnemental attendu (rejets évités) et les conséquences sur la sécurité des personnes.

Les procédures et les délais de déclenchement des mesures doivent également être étudiées.

L'étude doit comporter une première partie relative à des mesures à mettre en œuvre en cas de déclenchement des procédures de niveau Information – Recommandations et notamment les recommandations suivantes :

- mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de l'activité;
- report de certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance utilisant des solvants, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution ;
- report du démarrage d'unités ou d'activités jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- réduction de l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

L'étude doit comporter une seconde partie relative à des mesures à mettre en œuvre en complément des mesures définies dans la première partie et en cas de déclenchement de la procédure préfectorale de niveau Alerte et notamment les mesures d'application obligatoire suivantes :

- réduction ou arrêt de toute ou partie de l'activité réalisée sur le site ;

- réduction ou arrêt de tout ou partie des opérations émettrices de COV (travaux de maintenance utilisant des solvants, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution ;
- report de démarrage d'unités ou d'activités jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- interdiction de l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

Si d'autres mesures peuvent permettre de réduire temporairement les émissions en poussières des installations, elles doivent également être étudiées.

TITRE 4 -- ÉCHÉANCES

Article	Objet	Échéance à compter de la mise en exploitation
Article 1.6.2 du présent arrêté	Transmission au préfet de l'étude de dangers révisée comprenant les calculs de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et des besoins de rétention des eaux d'extinction (calculs D9 et D9A).	Sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté
Article 1.6.2 du présent arrêté	Transmission au préfet de l'étude d'impacts révisée, comprenant -une étude d'incidence NATURA 2000, -un diagnostic et une étude de mise en conformité technique et réglementaire du forage -une révision de l'étude d'incidence des rejets aqueux dans le cours d'eau.	Au plus tard pour le 31 décembre 2017
Article 2.2 du présent arrêté	Transmission au préfet d'un état de conformité des installations de stockage 2663 des bâtiments C1, E1, E2, C2 et E3 aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 (opposables aux installations existantes)	Sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté
Article 3.1 du présent arrêté	Étude technico-économique de mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie (ressources en eau et dispositifs de confinement des eaux d'extinction) avec la règle APSAD D9 et D9A.	Au plus tard pour le 31 octobre 2017
Article 3.2 du présent arrêté	Transmission de l'étude « réduction des émissions de COV en cas de pics de pollution atmosphérique »	Au plus tard pour le 31 décembre 2017

TITRE 5- ARTICLES D'EXÉCUTION

CHAPITRE 5.1 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie sera adressée à M. le Maire de Vernou-en-Sologne, à M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Vernou-en-Sologne pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

CHAPITRE 5.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 5.3 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 5.4 EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Vernou-en-Sologne, M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 08 JUIL. 2017



Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINE

